

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220509-006

du 09 mai 2022

n°006

page 1/2

EXTRAIT:

Nombre de membres en exercice : 26

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

PRESENTS (20) : M.ABELIN, M.PICHON, M.COLIN, M.PEROCHON, M.DROIN, M.MATTARD, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, M.PREHER, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARIN

POUVOIRS (3) : M.MICHAUD donne pouvoir à M.PICHON
Mme AZIHARI donne pouvoir à M.ABELIN
M.MEUNIER donne pouvoir à M.DROUIN

EXCUSES (3) : Mme DE COURREGES, M.BONNARD, Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

RAPPORTEUR : Monsieur Henri COLIN

OBJET : Déficits de caisse constatés suite aux dépôts du numéraire par les régisseurs auprès de la Banque Postale – Prise en charge par le budget principal

Depuis le mois de mai 2021, la DGFIP a mis en place une nouvelle procédure pour le versement du numéraire par les régisseurs des collectivités territoriales. La Banque Postale est titulaire du marché et les régisseurs doivent déposer leurs encaissements numéraires, par le biais de sacs scellés, aux guichets dédiés sur le territoire.

La Banque Postale remet ensuite les fonds à la BRINK'S, transporteur des fonds, dont le comptage fait foi. Il arrive que des erreurs soient constatées ou que des faux billets ou des pièces de monnaies usagées soient retirés des encaissements. Cela constitue alors un déficit de caisse entraînant un débet à la charge du régisseur auprès du Service Comptable de Gestion Nord Vienne.

L'apurement doit normalement s'opérer, sauf en cas de faute avérée, par la constatation de l'existence de circonstances constitutives de la force majeure que le Service Comptable de Gestion Nord Vienne doit logiquement obtenir dans les circonstances et selon les procédures habituelles.

Afin de faciliter la gestion de ces écarts, qui sont souvent minimes, il est proposé leur prise en charge par la collectivité.

* * * * *

VU l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui a modifié la procédure de dépôt des fonds des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220509-006

du 09 mai 2022

n°006

page 2/2

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDÉRANT que les comptes des régisseurs tenus par le Service Comptable de Gestion Nord Vienne doivent être ajustés à la réalité des encaissements et que les écarts constatés doivent en conséquence être comblés ;

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de faciliter la gestion des écarts de caisse constatés dans le cadre de la nouvelle procédure de dépôt du numéraire auprès de la Banque Postale dans la mesure où ce dépôt ne fait pas l'objet d'un comptage contradictoire,
- de prendre en charge ces écarts de caisse,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOD

